

Date de dépôt : 8 décembre 2021

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Corruption à l'office cantonal des bâtiments : certains en profitent, d'autres trinquent !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 novembre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La Suisse figure parmi les bons élèves de l'indice de perception de la corruption dans le secteur public établi chaque année par l'organisation de lutte contre la corruption Transparency International et arrive pour l'année 2020 en troisième position.

Ce bon classement ne veut bien sûr pas dire que les cas de corruption sont inexistantes dans notre pays. Début octobre, Le Temps révélait que trois collaborateurs de l'office cantonal des bâtiments (OCBA) avaient été arrêtés par la police genevoise et qu'une procédure pour acceptation d'un avantage (art. 322^{sexies} CP) avait été ouverte.

L'article précise que les fonctionnaires auraient bénéficié de prestations en nature venant d'une dizaine d'entrepreneurs désireux d'obtenir des marchés publics de gré à gré. Les fonctionnaires visés se seraient fait offrir des voyages en Espagne, comprenant un concert du groupe AC/DC, et des repas gastronomiques dans des restaurants étoilés. Les cadeaux auraient une valeur comprise entre 30 000 et 40 000 francs. Sans oublier de préciser que l'un des fonctionnaires détiendrait même des intérêts dans l'une des sociétés.

Conformément à la réglementation genevoise, des contrats de gré à gré sont possibles lorsque le montant du contrat est inférieur à 100 000 francs (fournitures), à 150 000 francs (services) et à 300 000 francs (construction). Le pouvoir d'appréciation des fonctionnaires est donc particulièrement important dans ces cas de figure.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *A combien s'élève le montant total des contrats de gré à gré passés par ces collaborateurs aujourd'hui accusés d'acceptation d'un avantage ?***
- 2) *Un fonctionnaire est-il autorisé à posséder des parts ou des intérêts dans une entreprise en lien contractuel direct avec l'Etat de Genève ?***
- 3) *Un dédommagement des entreprises lésées est-il envisagé ?***

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1) *A combien s'élève le montant total des contrats de gré à gré passés par ces collaborateurs aujourd'hui accusés d'acceptation d'un avantage ?***

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'office cantonal des bâtiments (OCBA) gère un parc immobilier de 1 800 bâtiments, 4 000 parcelles, 300 droits distincts permanents, pour une surface occupée par l'Etat de Genève (petit Etat) de plus de 2,2 millions de mètres carrés.

Le service travaux et entretien (STE), employant les personnes concernées, est chargé de l'entretien courant, de la maintenance, de la conciergerie et du nettoyage des bâtiments. En règle générale, ce service gère les travaux d'un montant inférieur à 20 000 francs et la réparation des équipements fixes (chauffage, climatisation, sono d'évacuation, etc.), et ce en coordination avec les utilisateurs et les autres directions. Chaque année, 12 000 à 15 000 demandes d'intervention sont adressées à plus de 500 prestataires.

Chaque cheffe ou chef de secteur est responsable d'un budget. Sous sa responsabilité, elle ou il peut engager une intervention jusqu'à un montant à hauteur de 7 000 francs. Au-delà de ce montant, la responsabilité incombe à la cheffe ou au chef de service.

A ce stade, il convient de préciser que les règles d'attribution des interventions du STE sont plus restrictives que celles de la réglementation en matière de marchés publics.

Ainsi et depuis plusieurs années, une procédure interne décrit ces règles restrictives pour attribuer une prestation de gré à gré :

- Inférieure à 3 000 francs : gré à gré sans devis obligatoire.
- De 3 000 à 7 000 francs : un devis obligatoire.
- De 7 000 à 20 000 francs : deux devis obligatoires, choix de l'entreprise la moins-disante.
- De 20 000 à 150 000 francs : trois devis obligatoires, choix de l'entreprise la moins-disante.
- Supérieure à 150 000 francs : procédure d'appel d'offres conformément à la législation sur les marchés publics.

En 2014, un tableau synthétique du chiffre d'affaires par entreprise a été élaboré pour le STE. En 2016, après deux années comparatives, une plus grande diversification des prestataires en fonction de leur chiffre d'affaires annuel a été demandée aux cheffes et chefs de secteur.

Dès janvier 2019, une note interne a instauré un plafond annuel du chiffre d'affaires de 150 000 francs par prestataire.

Depuis juin 2019, le montant du chiffre d'affaires par prestataire a été abaissé à 100 000 francs par an. Cette règle ouvre le marché et permet à l'Etat de travailler avec plus d'entreprises genevoises que précédemment.

Le montant annuel moyen des interventions commandées en gré à gré par chaque collaboratrice ou collaborateur concerné par la procédure pénale s'élève à 1,8 million de francs par an. A noter enfin que le montant annuel moyen, par intervention attribuée en gré à gré, est de 900 francs.

2) Un fonctionnaire est-il autorisé à posséder des parts ou des intérêts dans une entreprise en lien contractuel direct avec l'Etat de Genève ?

Il n'existe pas de règle interdisant à un fonctionnaire de posséder de telles parts ou de tels intérêts.

Il convient néanmoins de rappeler dans ce contexte que, conformément à l'article 9, alinéa 1, du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 (RPAC; rs/GE B 5 05.01), les membres du personnel engagés à plein temps ne peuvent exercer aucune activité rémunérée sans autorisation du secrétaire général, respectivement du directeur général. L'alinéa 2 de cette disposition précise que l'autorisation est refusée lorsque l'activité envisagée est incompatible avec la fonction de l'intéressé ou qu'elle peut porter préjudice à l'accomplissement

des devoirs de service. L'article 10 RPAC prévoit la même règle pour le personnel à temps partiel.

Parmi les devoirs de service, l'article 20 RPAC stipule que les membres du personnel sont tenus au respect de l'intérêt de l'Etat et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.

La violation d'un devoir de service est susceptible de faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 16 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05).

3) *Un dédommagement des entreprises lésées est-il envisagé ?*

A la connaissance du Conseil d'Etat, aucune entreprise n'a été lésée par une attribution de gré à gré dans le présent contexte.

En revanche, selon les informations rapportées par la RTS, des entreprises et/ou entrepreneurs sont prévenus d'octroi d'un avantage (art. 322^{quinquies} du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)).

Lorsque les faits auront été définitivement établis par la justice, l'Etat de Genève prendra les mesures qui s'imposent vis-à-vis des entreprises concernées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO